

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 juin 2016
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 14 juin 2016, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Lettonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport de mise en œuvre, préparé en application du paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le présent rapport a été établi selon le modèle de tableau aide-mémoire facultatif sur les mesures énoncées dans les résolutions pertinentes 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil, dont les États Membres doivent rendre compte dans leurs rapports de mise en œuvre, comme l'a suggéré le Comité.

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour redire au Président qu'elle se tient prête à lui fournir toute information complémentaire sur la question, le cas échéant.



**Annexe à la note verbale datée du 14 juin 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Tableau aide-mémoire facultatif : mesures énoncées dans les résolutions
pertinentes 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016)
du Conseil de sécurité dont les États Membres doivent rendre compte
dans leurs rapports de mise en œuvre**

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée : (Sect. I à IV, X et XII de la fiche récapitulative) ^a				
a) De toutes armes et tout matériel connexe?	Oui	Arrêté ministériel n° 657, adopté le 20 juillet 2010, relatif aux procédures de délivrance des licences pour des biens d'intérêt stratégique et d'autres documents portant sur la circulation des biens d'intérêt stratégique	L'article 44.1 dispose que le Comité est en droit de refuser de délivrer une licence pour les opérations d'exportation, de transit et de courtage relatives aux biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, y compris l'envoi de logiciels et de technologies par des moyens de communication électronique, conformément aux engagements internationaux que la Lettonie a contractés et à son devoir de respecter l'embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.	

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
b) D'articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ^b ?	Oui	Voir point a) (ci-dessus). Loi sur la circulation des biens d'intérêt stratégique, art. 12.4	Voir point a) (ci-dessus). Le Comité a le droit d'annuler les licences déjà délivrées et de ne pas en délivrer par la suite pour des biens d'intérêt stratégique si les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer à la mise au point, à la production, à la manipulation, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.	
c) De produits de luxe ^b ?	Oui	Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures		

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

	Oui/non	Mesures prises (en détail)	Renseignements complémentaires	Observations
		prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.		
d) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions?	Oui	Loi sur la circulation des biens d'intérêt stratégique, art. 12.4	Le Comité a le droit d'annuler les licences déjà délivrées et de ne pas en délivrer par la suite pour des biens d'intérêt stratégique si les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer à la mise au point, à la production, à la manipulation, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.	Les biens d'intérêt stratégique comprennent ceux ne figurant pas à l'article 4 de l'annexe I au règlement (CE) 428/2009 du Conseil.
e) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non?	Oui	Voir point d) (ci-dessus).	Voir point d) (ci-dessus).	Voir point d) (ci-dessus).
f) De carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphtha, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre	Oui	Voir point d) (ci-dessus).	Voir point d) (ci-dessus).	Voir point d) (ci-dessus).

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation?

Ces mesures ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour.

2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée :

(Sect. I à IV, XI et XII de la fiche récapitulative)^a

a) De toutes armes et tout matériel connexe?

Oui

Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision

La section 8 de la loi sur les sanctions nationales et internationales concernant les restrictions imposées à la circulation des biens d'intérêt stratégique et d'autres biens :

Si, dans le cas d'une personne ou d'une entité visée par des sanctions, il existe un embargo sur les armes ou une interdiction en matière d'importation, d'exportation, de transit ou de courtage d'autres biens, une personne ou entité de droit public ou de droit privé n'est pas

Interdiction d'importer, d'exporter ou de livrer, de quelque manière que ce soit, des biens visés par les sanctions

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

	Oui/non	Mesures prises (en détail)	Renseignements complémentaires	Observations
		(PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.	autorisée à vendre, fournir, transférer ou exporter des biens donnés d'intérêt stratégique à une personne ou entité frappée par des sanctions ou encore à détourner d'autres biens visés par la loi ou à en donner l'accès.	
b) D'articles ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.	La section 8 de la loi sur les sanctions nationales et internationales concernant les restrictions imposées à la circulation des biens d'intérêt stratégique et d'autres biens : Si, dans le cas d'une personne ou d'une entité frappée par les sanctions, il existe un embargo sur les armes ou une interdiction en matière d'importation, d'exportation, de transit ou de courtage d'autres biens, une personne ou entité de droit public ou de droit privé n'est pas autorisée à vendre, fournir, transférer ou exporter des biens donnés d'intérêt stratégique à une personne ou entité frappée par les sanctions ou encore à détourner d'autres biens visés par la loi ou à en donner l'accès.	Interdiction d'importer, d'exporter ou de livrer, de quelque manière que ce soit, des biens visés par les sanctions.
c) De tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés ou au contournement des sanctions?	Oui	Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique	La section 8 de la loi sur les sanctions nationales et internationales concernant les restrictions imposées à la circulation des biens d'intérêt stratégique et d'autres biens :	Interdiction d'importer, d'exporter ou de livrer, de quelque manière que ce soit, des biens

<i>Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
		de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.	Si, dans le cas d'une personne ou d'une entité frappée par les sanctions, il existe un embargo sur les armes ou une interdiction en matière d'importation, d'exportation, de transit ou de courtage d'autres biens, une personne ou entité de droit public ou de droit privé n'est pas autorisée à vendre, fournir, transférer ou exporter des biens donnés d'intérêt stratégique à une personne ou entité frappée par les sanctions ou encore à détourner d'autres biens visés par la loi ou à en donner l'accès.	visés par les sanctions
d) D'articles prohibés en vue de leur réparation, entretien, remise en état, mise à l'essai, étude rétrotechnique ou commercialisation, que la propriété ou le contrôle des articles en question aient été transférés ou non?	Oui	Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.	La section 8 de la loi sur les sanctions nationales et internationales concernant les restrictions imposées à la circulation des biens d'intérêt stratégique et d'autres biens : Si, dans le cas d'une personne ou d'une entité frappée par les sanctions, il existe un embargo sur les armes ou une interdiction en matière d'importation, d'exportation, de transit ou de courtage d'autres biens, une personne ou entité de droit public ou de droit privé n'est pas autorisée à vendre, fournir, transférer ou exporter des biens donnés d'intérêt stratégique à une personne ou entité frappée par les sanctions ou encore à	Interdiction d'importer, d'exporter ou de livrer, de quelque manière que ce soit, des biens visés par les sanctions

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

	Oui/non	Mesures prises (en détail)	Renseignements complémentaires	Observations
e) De charbon, fer, minerais de fer, or, minerais de titane, minerais de vanadium et minerais de terres rares?	Oui	Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.	détourner d'autres biens visés par la loi ou à en donner l'accès. La section 8 de la loi sur les sanctions nationales et internationales concernant les restrictions imposées à la circulation des biens d'intérêt stratégique et d'autres biens : Si, dans le cas d'une personne ou d'une entité frappée par les sanctions, il existe un embargo sur les armes ou une interdiction en matière d'importation, d'exportation, de transit ou de courtage d'autres biens, une personne ou entité de droit public ou de droit privé n'est pas autorisée à vendre, fournir, transférer ou exporter des biens donnés d'intérêt stratégique à une personne ou entité frappée par les sanctions ou encore à détourner d'autres biens visés par la loi ou à en donner l'accès.	Interdiction d'importer, d'exporter ou de livrer, de quelque manière que ce soit, des biens visés par les sanctions
Ces mesures ne s'appliquent pas :				
a) Au charbon dont l'État acheteur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et y a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin, à condition que l'État notifie au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions;				
b) Aux transactions portant sur du charbon, du fer ou des minerais de fer dont il a été déterminé qu'elles sont menées à des fins de subsistance exclusivement et ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions du Conseil.				

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

3. Empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays, de formation, de conseils, de services (y compris de courtage ou d'autres services d'intermédiaire) ou d'assistance techniques liés à :

(Sect. IV de la fiche récapitulative)^a

a) Toutes armes et tout matériel connexe?

Oui

Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.

La section 5 de la loi sur les sanctions nationales et internationales concernant les restrictions financières :

Si des restrictions financières ont été imposées à une personne ou entité visée par les sanctions, les intervenants sur les marchés financiers et marchés de capitaux enregistrés en Lettonie sont tenus de prendre les mesures suivantes :

- Geler l'ensemble des ressources et instruments financiers détenus ou contrôlés par la personne ou entité visée par les sanctions;
- Interdire l'accès aux ressources et instruments financiers à la personne ou entité visée par les sanctions;
- Refuser de fournir les services financiers énoncés dans les sanctions nationales et internationales à la personne ou entité visée par les sanctions.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

	Oui/non	Mesures prises (en détail)	Renseignements complémentaires	Observations
b) Tous articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	Voir point a) (ci-dessus).	Voir point a) (ci-dessus).	
c) Tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions?	Oui	Voir point a) (ci-dessus).	Voir point a) (ci-dessus).	
d) L'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière?		Voir point a) (ci-dessus).	Voir point a) (ci-dessus).	
4. Interdire le transfert de tout article dès lors qu'une personne ou une entité^c désignée est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin; procéder, conformément aux procédures juridiques nationales en vigueur, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées, d'entités du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti du travail de Corée, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, et veiller à ce qu'aucun de ces fonds, avoirs ou ressources ne soient mis à leur disposition? (Sect. III et VII de la fiche récapitulative) ^a	Oui	Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.	La section 5 sur les sanctions nationales et internationales concernant les restrictions financières : Si des restrictions financières ont été imposées à une personne ou entité visée par les sanctions, les intervenants sur les marchés financiers et marchés de capitaux enregistrés en Lettonie sont tenus de prendre les mesures suivantes : • Geler l'ensemble des ressources et instruments financiers détenus ou contrôlés par la personne ou entité visée par les sanctions; • Interdire l'accès aux ressources et instruments financiers à la personne ou entité visée par les sanctions;	

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

5. Empêcher l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées ainsi que des membres de leur famille, ou de toute personne agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou contribuant à la violation ou au contournement des sanctions?

Expulser toute personne désignée de son territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée ou dans le pays dont cette personne a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu que cela n'empêche pas le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles. Ces mesures ne s'appliquent pas si :

- a) La présence de la personne concernée est nécessaire pour une procédure judiciaire;
- b) La présence de la personne concernée est justifiée exclusivement par des raisons médicales, de protection ou autres raisons humanitaires;

Oui

La décision (PESC) 2016/849 du Conseil en date du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC.

L'article 26 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil en date du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

- Refuser de fournir les services financiers énoncés dans les sanctions nationales et internationales à la personne ou entité visée par les sanctions.

La section 7 de la loi sur les sanctions internationales et nationales concernant les restrictions à l'admission

Une personne visée par les sanctions qui fait l'objet d'une restriction d'accès n'est pas autorisée à entrer en Lettonie, à y résider ou à y passer en transit.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

c) Le Comité a établi, au cas par cas, que l'expulsion de telle ou telle personne allait à l'encontre des objectifs des résolutions du Conseil.

(Sect. V et VIII de la fiche récapitulative)^a

6. Mesures financières :

(Sect. IX de la fiche récapitulative)^a

a) Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des sanctions, et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard?

Oui

Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.

b) Interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir et d'opérer de nouvelles agences et filiales ou de nouveaux bureaux de représentation, et d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques présentes sur le territoire d'un État ou relevant de sa

Oui

Voir point a) (ci-dessus).

Voir point a) (ci-dessus).

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

	<i>Oui/non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>	<i>Observations</i>
juridiction, ou d'établir ou d'entretenir avec celles-ci des relations d'établissement correspondant, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité?				
c) Interdire aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée?	Oui	Voir point a) (ci-dessus).	Voir point a) (ci-dessus).	
d) Interdire aux institutions financières d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée, si l'État possède des informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes ou activités prohibés, à moins que le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée menées conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions du Conseil?	Oui	Voir point a) (ci-dessus).	Voir point a) (ci-dessus).	
e) Interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de son territoire ou par des personnes ou des entités relevant de sa juridiction aux échanges	Oui	Voir point a) (ci-dessus).	Voir point a) (ci-dessus).	

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, si cet appui financier est susceptible de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions?

7. Empêcher tous nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement ou de la promotion de la dénucléarisation?
(Sect. IX d) de la fiche récapitulative)^a

Oui

Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.

8. Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur le territoire de l'État, y compris les aéroports, les ports maritimes et les zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des

Oui

Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses

La section 8 de la loi sur les sanctions nationales et internationales concernant les restrictions imposées à la circulation des biens d'intérêt stratégique et d'autres biens :

Si, dans le cas d'une personne ou d'une entité frappée par les

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions ont servi d'intermédiaire, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée?

(Sect. XIII de la fiche récapitulative)^a

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.

sanctions, il existe un embargo sur les armes ou une interdiction en matière d'importation, d'exportation, de transit ou de courtage d'autres biens, une personne ou entité de droit public ou de droit privé n'est pas autorisée à vendre, fournir, transférer ou exporter des biens donnés d'intérêt stratégique à une personne ou entité frappée par les sanctions ou encore à détourner d'autres biens visés par la loi ou à en donner l'accès.

a) Sous certaines conditions et à quelques exceptions près, inspecter des navires en haute mer et interdire la fourniture de services de soutage aux navires de la République populaire démocratique de Corée, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles interdits?

Oui

Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

- b) Interdire à ses nationaux et aux personnes se trouvant sur son territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant son pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée? Comme demandé, radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci et ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre?

Cette interdiction ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage qui ont fait l'objet d'une notification préalable au cas par cas au Comité accompagnée : a) d'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes; b) d'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions susmentionnées.

- c) Interdire à ses nationaux, aux personnes relevant de sa juridiction et aux sociétés créées sur son territoire ou relevant de sa juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un

Oui

Voir point a) (ci-dessus).

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe?

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités ayant fait l'objet d'une notification préalable du Comité, au cas par cas, après qu'il a lui-même reçu des renseignements détaillés à leur sujet, y compris les noms des personnes et entités concernées, des informations démontrant que lesdites activités sont menées à des fins de subsistance exclusivement et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes, et sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions.

d) Interdire à tout aéronef de décoller du territoire de l'État Membre, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, si l'État possède des informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles prohibés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence?

Oui

Voir point a) (ci-dessus).

e) Interdire l'entrée dans ses ports à tout navire si l'État possède des informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est possédé ou contrôlé, directement ou indirectement,

Oui

Voir point a) (ci-dessus).

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

par une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016)?

9. Sous certaines conditions, saisir et détruire les articles interdits découverts lors d'une inspection?

(Sect. XIV de la fiche récapitulative)^a

Oui

Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

10. Empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur son territoire ou par ses propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités ou programmes prohibés?

(Sect. VI de la fiche récapitulative)^a

Oui/non

Mesures prises (en détail)

Renseignements complémentaires

Observations

Oui

Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil en date du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et ses modifications, y compris le règlement (UE) 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2016/849 et transpose la résolution 2270 (2016) en droit de l'Union européenne.

^a Ces directives sont consultables en anglais sur le site https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/fact_sheet_updated_24_may_2016.pdf.

^b La liste des articles, des matières, du matériel, des marchandises et des technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes de destruction massive et celle des produits de luxe interdits d'exportation sont disponibles sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/materials>.

^c La liste récapitulative des entités et personnes visées par une mesure de gel des avoirs ou l'interdiction de voyager est disponible sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/materials>.